

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

13 février 2007

PRÉSENCES

Le Maire, Monsieur Pierre Lapointe

Les Conseillers: Monsieur Raymond Auclair  
Madame Nicole Davidson

Madame Dominique Forget  
Monsieur Lucien Lauzon

l'adjointe administrative/bureau du maire, Madame Suzanne Gohier  
le directeur général, Monsieur André Desjardins

ABSENCES

Les conseillers(ères) Monsieur Daniel Lévesque  
Madame Anne-Marie Chagnon

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Le Maire procède à l'ouverture de l'assemblée et les délibérations du Conseil sont ouvertes.

07-02-29

**OBJET : Ratification de l'ordre du jour**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté en y ajoutant les items suivants au point « Affaires nouvelles » :

13.1 Demande de paiement # 5 / Égout Ermitage – Règlement numéro 573

13.2 Stationnement commun – rue Dufresne – amendement résolution numéro 06-11-380

Et en y retirant les items suivants :

4.6 Vente de terrains

5.2 Formation / pompiers

**ADOPTÉE**

07-02-30

**OBJET : Ratification du procès-verbal des séances des 9 et 23 janvier 2007**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est dispensé de la lecture des procès-verbaux en date du 9 et 23 janvier 2007.

QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance desdits procès-verbaux qui leur ont été remis et que ces derniers soient et sont ratifiés.

**ADOPTÉE**

**FINANCES**

07-02-31

**OBJET : Ratification du journal des décaissements pour le mois de janvier 2007**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le journal des décaissements pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2007 pour les chèques portant les numéros 270000 à 270139 et les prélèvements automatiques numéros 660001 à 660036, tel que soumis par le directeur général pour un montant de 561 222\$ soit et est ratifié.

**ADOPTÉE**

07-02-32

**OBJET : Bref de saisie-arrêt après jugement – 9047-0758 Québec inc.**

---

ATTENDU que le 18 janvier 2007, un bref de saisie-arrêt après jugement contre la compagnie 9047-0758 Québec inc. a été signifié à la Municipalité;

ATTENDU que le 29 janvier dernier, la Municipalité a déposé sa déclaration suivant l'article 628 du Code de procédure civile au palais de justice de Saint-Jérôme;

ATTENDU que la Municipalité doit être représentée par avocat dans le présent dossier;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'étude Prévost, Fortin, D'Aoust soit et est mandatée afin de représenter la Municipalité dans le dossier portant le numéro 700-05-012643-023.

**ADOPTÉE**

07-02-33

**OBJET : Renouvellement de la marge de crédit**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité puisse emprunter la somme de 1 000 000,00 \$ pour payer ses dépenses courantes auprès de la Caisse populaire Desjardins de Sainte-Agathe-des-Monts aux termes d'un contrat de crédit variable produisant des intérêts au taux convenu dans l'offre de financement dûment acceptée par la Municipalité en date du 14 septembre 2004 et aux conditions de financement établies par la Caisse.

QUE ladite marge de crédit ne fluctue pas au-delà de 500 000,00 \$ en capital pour la période de avril à octobre inclusivement de chaque année.

QUE monsieur Pierre Lapointe, maire, et monsieur André Desjardins, directeur général, soient et sont autorisés à signer conjointement, pour et au nom de la Municipalité du Village de Val-David, le contrat de crédit variable avec la Caisse populaire Desjardins de Sainte-Agathe-des-Monts.

**ADOPTÉE**

07-02-34

**OBJET : Mandat – Perception des taxes à recevoir**

ATTENDU que le directeur général a procédé à l'envoi d'avis d'arrérages pour les comptes 2006 passés dus;

ATTENDU qu'il y a un solde de taxes 2006 à recevoir pour un montant de 347 025.17\$ en date du 31 décembre 2006;

ATTENDU que le Conseil municipal entend conserver sa politique de bon gestionnaire envers les retardataires et remettre, pour recouvrement à des procureurs, les comptes dont les soldes sont non payés;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est autorisé à transmettre tous les comptes de taxes et autres comptes non payés pour recouvrement.

QUE l'étude Dubé Guyot inc. soit et est mandatée afin de faire la perception des comptes non payés et est autorisée à prendre immédiatement toutes les procédures nécessaires en ce sens, en

considération d'un taux de 7% sur mise en demeure seulement et 12,5% des sommes perçues si une action est intentée.

DE fournir de façon régulière un sommaire des dossiers perçus et non perçus avec commentaires.

DE PLUS, que le directeur général soit et est autorisé, lorsque nécessaire, à prendre les dispositions légales pour protéger les intérêts de la municipalité contre certains débiteurs potentiellement à risque.

#### **ADOPTÉE**

07-02-35

**OBJET : Mandat – Contestation d'évaluation foncière - Aviezer Sochaczewski**

---

ATTENDU que Aviezer Sochaczewski a contesté l'évaluation foncière pour l'immeuble dont il est propriétaire et qui est situé au 1828, 7e rang;

ATTENDU que monsieur Sochaczewski est représenté par avocats dans le présent dossier;

ATTENDU que la recommandation de monsieur Paul Richard, évaluateur de la MRC des Laurentides, est à l'effet que la Municipalité doit également être représentée par un procureur;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE Me Denis Dubé de l'étude Dubé Guyot inc. soit le représentant de la Municipalité dans le dossier de contestation d'évaluation foncière portant le numéro SAI-M-124258-0610.

#### **ADOPTÉE**

#### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

07-02-36

**OBJET : Formation-Technicien en prévention des incendies**

---

ATTENDU que le directeur du Service des incendies a débuté une formation qui le conduira à une attestation de « Technicien en prévention des incendies – bâtiments à risques faibles et moyens » d'une durée de 225 heures soit 8 cours;

ATTENDU que son dernier cours d'une durée de 60 heures sera dispensé au Collège Montmorency;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal autorise monsieur Réal Dufresne, directeur du Service des incendies à assister à la formation « Technicien en prévention des incendies – bâtiments à risques faibles et moyens » qui débutera le 21 avril 2007 au Collège Montmorency.

QUE les dépenses et frais de participation seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

**ADOPTÉE**

07-02-37

**OBJET : Participation - Congrès annuel de l'Association des chefs en sécurité incendie**

---

ATTENDU que le directeur du Service des incendies est membre de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ);

ATTENDU les disponibilités budgétaires pour la participation à ce congrès annuel;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur du Service des incendies soit et est autorisé à participer au Congrès annuel de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ) qui se tiendra à Montréal du 18 au 22 mai prochains.

QUE les dépenses et frais de participation seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

**ADOPTÉE**

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 582 RELATIF AUX APPAREILS DE DÉTECTION INCENDIE**

---

**LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR**

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou spéciale, en demandant, conformément à l'article 445 du Code Municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du conseil.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 582 RELATIF AUX APPAREILS DE**

## DÉTECTION INCENDIE

### ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

#### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 582 RELATIF AUX APPAREILS DE DÉTECTION INCENDIE**

- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62, la *Loi sur les compétences municipales* autorise la Municipalité du Village de Val-David à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie ;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62, la *Loi sur les compétences municipales*, le Conseil peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie ;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 369, la *Loi des cités et villes* ou de l'article 455 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC des Laurentides qui a été adopté par Municipalité du Village de Val-David, le 12 septembre 2006 sous la résolution 06-09-287.
- CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal le 13 février 2007;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR \_\_\_\_\_**

QUE le conseil décrète ce qui suit :

### **Article 1 - Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 2 - Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la Municipalité portant sur le même objet, notamment le règlement numéro 511.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

### **Article 3 - Annexes**

Toutes les annexes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient écrites au long.

### **Article 4 - Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**« Appareil de combustion »**

Appareil de chauffage alimenté au combustible solide, au gaz naturel, au propane, à l'huile ou à tout autre combustible semblable.

**« Avertisseur de fumée »**

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce dans laquelle il est installé.

**« Code national du bâtiment »**

*Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.*

**« Code national de prévention des incendies »**

*Code national de prévention des incendies du Canada 1995 et ses amendements*

**« Détecteur de fumée »**

Détecteur de fumée conçu pour se déclencher lorsque la concentration

de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

**« Détecteur de monoxyde de carbone »**

Avertisseur de monoxyde de carbone muni d'une sonnerie ou d'un signal visuel ou du combinée de deux types d'alarme incorporé, conçu pour se déclencher lors de détection de monoxyde de carbone à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

**« Étage »**

Volume d'un bâtiment qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, incluant la cave, le sous-sol, le rez-de-chaussée et la mezzanine.

**« Logement »**

Le mot « logement » signifie une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et des installations pour dormir.

**« Résidence »**

Endroit utilisé pour fins d'habitation, qu'elle soit ou non permanente.

**Article 5 - Responsabilité**

Le directeur du service de Sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité du Village de Val-David dûment autorisé par résolution ou règlement ont le droit d'inspecter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, durant les jours du dimanche au samedi, entre 7 heures et 19 heures.

**Article 6 - Appareils de détection**

**6.01 Avertisseur de fumée**

Des avertisseurs de fumée conforme à la norme « CAN/ULC-S531-M (Avertisseurs de fumée) » doivent être installés dans chaque résidence, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées les avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque pièce où l'on dort.

- 6.02** Dans les résidences et dans tous les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- 6.03** Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.
- 6.04** Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- 6.05** Les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme « CAN/ULC-S553 (Installation des avertisseurs de fumée) ». Ils ne doivent pas être peinturés ou obstrués.
- 6.06** Le remplacement des avertisseurs de fumée doit se faire à tous les 10 ans suivant date de fabrication.
- 6.07** Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6.08. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit être remplacé sans délai.
- 6.08** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence, d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur de la résidence ou du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement. Tel propriétaire, locataire ou occupant doit changer la pile de tout avertisseur de fumée au moins deux (2) fois par année, soit lorsqu'il y a le changement de l'heure saisonnier. De plus il doit procéder au changement de la pile lorsqu'elle ne fonctionne plus.

- 6.09** Lorsque l'avertisseur de fumée est relié au circuit électrique alimenté par Hydro-Québec, il doit être maintenu raccordé en permanence.
- 6.10** Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments existants faisant l'objet de rénovations ou d'un agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis) excède 40 % de la valeur foncière uniformisée municipale du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique alimenté par Hydro-Québec et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique par Hydro-Québec, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par pile(s).
- 6.11** Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 6.12** Dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé doit être installé et en état de fonctionnement au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2007.
- 6.13** Avertisseur de monoxyde de carbone
- Des avertisseurs de monoxyde de carbone homologués par Underwriters Laboratories of Canada (ULC) / « Laboratoire des Assureurs du Canada » ou par la Canadian Standard Association (CSA) / « l'Association canadienne de normalisation », doivent être installés dans chaque résidence, dans chaque logement lorsqu'un garage de stationnement dessert la résidence ou le logement auquel il est incorporé ou contigu ou lorsque ce garage fait partie intégrante de la résidence ou du logement.
- 6.14** L'installation de tel avertisseur de monoxyde de carbone est également requise lorsqu'il y a des appareils de combustion dans une résidence, un logement ou une pièce où l'on dort.
- 6.15** Lorsque requis conformément aux articles 6.13 et 6.14, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement. Les avertisseurs de monoxyde de carbone réfèrent à la norme « CAN/CSA-6.19.01 (Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels) ».
- 6.16** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence ou d'un logement doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement

qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou de type enfichable dans une prise électrique murale ou le changement de la pile au moins deux (2) fois par année, soit lorsqu'il y a le changement de l'heure saisonnier ou lorsque la pile n'est plus fonctionnelle. Si l'avertisseur monoxyde de carbone est défectueux, il doit être remplacé sans délai.

**6.17** Dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de monoxyde de carbone exigé doit être installé et en état de fonctionnement au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2007.

**6.18** Réseau détecteurs et avertisseurs d'incendie

- a) À l'exclusion des habitations comprenant cinq (5) logements ou moins, appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau 6.18.1 du présent règlement, tout nouveau bâtiment principal et tous les bâtiments existants, faisant l'objet de rénovations ou d'agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis) excède 40 % de la valeur foncière uniformisée municipale du bâtiment, doivent être munis d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie pour tout le bâtiment et partie de bâtiment distinct, et ce, sous réserve des dispositions des articles 6.21 et 6.22 du présent règlement.
- b) En plus des dispositions prévues à l'alinéa a), tout nouveau bâtiment principal appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau 6.18.2 doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l'article 3.2.4.7, paragraphe 4 b), du *Code national de construction du Québec* – Chapitre 1, Bâtiment, et *Code national du bâtiment* – Canada 1995 (modifié) annexé au présent règlement comme annexe 1 et ce sous réserve des dispositions de l'article 6.21 du présent règlement,

**Tableau 6.18.1**

GROUPE	OBLIGATION D'AVOIR UN RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE POUR DIVERS AFFECTATIONS ET USAGES DE BÂTIMENT
--------	--

A-2	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à soixante (60) pour débits de boissons et restaurants, un nombre de personnes supérieur à vingt (20) pour garderies, centre de la petite enfance, jardins d'enfants, ateliers éducatifs et tout établissement d'enseignement
A-2	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à cent (100) pour les affectations du groupe A-2 autres que celles mentionnées précédemment appartenant au groupe A-2
A-3	Tout bâtiment
A-4	Tout bâtiment au-dessous des endroits réservés aux spectateurs assis
B-1/B-2	Tout bâtiment
C	Tout bâtiment où dorment dix (10) personnes et plus ayant une issue commune intérieure et toutes les résidences supervisées sans issue commune où dorment dix (10) personnes et plus.
D	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingt (80) personnes
E	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingt (80) personnes
F-1	Tout bâtiment
F-2	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes
F-3	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes

**Tableau 6.18.2**

<b>GROUPE</b>	<b>OBLIGATION D'AVOIR UN RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE RELIÉ À UN POSTE CENTRAL INDÉPENDANT OU À UNE CENTRALE DE SURVEILLANCE PRIVÉE</b>
A-1/A-2 A-3/A-4	500 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment
B-1/B-2	Tout bâtiment
C	500 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou vingt (20) logements et plus ou tout bâtiment logeant des pensionnaires ou des personnes âgées
D	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de trois (3) étages
E	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de trois (3) étages

F-1	Tout bâtiment
F-2/F-3	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment

**6.19** Ces installations doivent être effectuées soit par un entrepreneur en électronique ou un entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme et possédant selon le cas une licence **4250** ou **4252** conformément aux règles de la Régie des entreprises de construction du Québec.

**4250:** Entrepreneur en électronique

**4252:** Entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme

**6.20** Installation et essai des réseaux avertisseurs d'incendie

Les réseaux avertisseurs d'incendie doivent être installés conformément à la norme « CAN/ULC-S524-01 (installation des réseaux avertisseurs d'incendie) ».

**6.21** Tout nouveau bâtiment et tous bâtiments existants d'une aire de bâtiment supérieure à 500 mètres carrés, incluant les bâtiments et les constructions servant à une exploitation agricole, érigés dans un secteur non desservi par le réseau d'aqueduc municipal faisant l'objet de rénovations ou d'agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis) excède 40 % de la valeur foncière uniformisée municipale du bâtiment, doivent être munis d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l'article 3.2.4.7, paragraphe 4, alinéas b), du *Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment*, et *Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)*, annexé au présent règlement comme annexe 1.

**6.22** Identification au *Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment*, et *Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)*

Le tableau 3.1.2.1 du *Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment*, et *Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)* ainsi que les affectations identifiées en annexe A) dans ce même tableau, font partie intégrante du présent règlement comme annexe 2 et 3.

#### Détermination du nombre de personnes

Le nombre de personnes par aire de plancher doit être déterminé en fonction de la section 3.1.16 du *Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment* et *Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)* et du tableau 3.1.16.1 de ce même code pour l'installation d'un réseau avertisseur d'incendie, qui font partie intégrante du présent règlement en tenant compte des affectations visées par le présent règlement et sont ajoutés en annexe 4 et 5.

### **Article 7 - Amendements**

Toutes modifications ou amendements des dispositions du *Code national du bâtiment* intégrés au présent règlement comme annexes 1 à 5 inclusivement font partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité du Village de Val-David. Cependant, tels modifications ou amendements n'entreront en vigueur qu'à la date fixée par la Municipalité du Village de Val-David aux termes d'une résolution suivant un avis public conforme à la Loi.

### **Article 8 - Pénalités**

Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cent dollars (400\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cent dollars (800\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cent dollars (900\$) pour une personne physique et de mille huit cent dollars (1800\$) pour une personne morale.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

### **Article 9 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des articles 6.12 et 6.17, après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

\_\_\_\_\_  
Pierre Lapointe  
Maire

\_\_\_\_\_  
André Desjardins  
Directeur général

## **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 583 CONCERNANT LA CRÉATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

### **LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR**

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou spéciale, en demandant, conformément à l'article 445 du Code Municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du conseil.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 583 CONCERNANT LA CRÉATION  
DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**ADOPTÉE**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 583  
CONCERNANT LA CRÉATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT QUE les articles 62 et 64 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., chapitre C-47.1 autorisent une municipalité locale à réglementer en matière de sécurité ainsi qu'à confier à une personne l'organisation et la gestion de son service de Sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement fait suite à l'adoption du schéma de couverture de risques de la MRC des Laurentides qui a été adopté par la Municipalité du Village de Val-David le 12 septembre 2006 par sa résolution 06-09-287.

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt général du service de Sécurité incendie, de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du Conseil municipal du 13 février 2007;

**EN CONSÉQUENCE  
IL EST PROPOSÉ PAR \_\_\_\_\_**

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

**1. PREMIER CHAPITRE – LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

1.1 Le service de Sécurité incendie de la Municipalité du Village de Val-David est établi.

1.2 Le service de Sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements afin de limiter les pertes de vies et les pertes matérielles.

Le service de Sécurité incendie doit :

- a) effectuer la première intervention dans les meilleurs délais suivant l'alerte;

- b) s'assurer qu'aucune personne n'est mise en danger par l'incendie et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne mise en danger par l'incendie ;
  - c) procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie en vue d'éviter toute propagation aux édifices voisins.
- 1.3 Le service de Sécurité incendie remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que le lieu de l'incendie soit atteignable par voie routière. L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.
- 1.4 Le service réalise des activités d'évaluation et d'analyse des incidents d'évaluation des diverses dispositions de la réglementation municipale se rapportant à la sécurité incendie, de promotion sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée, d'inspection périodique des risques plus élevés et de sensibilisation du public.
- 1.5 Le service de Sécurité incendie participe à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.
- 1.6 Le service de Sécurité incendie participe et applique les processus qui seront établis dans le cadre de la coordination de tous les intervenants liés à la sécurité publique réunissant tous les services voués à la sécurité publique, notamment les services ambulanciers, la police municipale et la Sûreté du Québec, le ministère des Transports, la SOPFEU, Hydro-Québec et les services hospitaliers.
- 1.7 Le service de Sécurité incendie peut être appelé à exécuter toute autre tâche relevant de sa mission et de ses champs d'expertise.

## **2 DEUXIÈME CHAPITRE – ORGANISATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

- 2.1 Le service sera constitué d'un directeur et de pompiers à temps partiel. De plus, dans les cas où la gestion des effectifs le requiert, le service pourra comprendre un ou plusieurs des postes suivants : directeur-adjoint, capitaine, lieutenant, préventionniste ou tout autre poste nécessaire au bon fonctionnement du service.
- 2.2 Les personnes désirant soumettre leur candidature pour le service de Sécurité incendie devront répondre aux exigences suivantes :
- a) avoir dix-huit (18) ans;

- b) s'engager à suivre et à réussir les formations reconnues par la loi et qui sont relatives à l'emploi postulé dans les délais prescrits;
- c) se soumettre à des examens d'admission ;
- d) demeurer dans les limites du territoire de la Municipalité du Village de Val-David ou dans un périmètre raisonnable et accepté par le directeur du service de Sécurité incendie;
- e) se soumettre et réussir l'examen médical conformément à la norme NFPA-1582 « *Comprehensive Occupational Medical Program for Fire Departments* »;
- f) être titulaire d'un permis de conduire valide de classe 5 et s'engager à obtenir la classe 4-A pour les véhicules d'urgences avant la fin de sa probation ;

2.3 Sur recommandation du directeur du service, le Conseil de la Municipalité du Village de Val-David nomme par résolution les pompiers à temps partiel. Le cas échéant, le Conseil de la Municipalité du Village de Val-David nomme également les capitaines, lieutenants et préventionnistes.

2.4 Tout nouveau membre du service de Sécurité incendie sera soumis à une période de probation de douze (12) mois. Cette probation pourra être prolongée d'une période n'excédant pas douze (12) mois supplémentaires si le directeur du service de Sécurité incendie le juge nécessaire.

2.5 Les vêtements protecteurs et les autres vêtements de travail jugés nécessaires par le directeur du service et reliés aux tâches à accomplir seront fournis par la Municipalité du Village de Val-David. De plus, dans les domaines d'intervention où la Municipalité déclare compétence, la formation et les équipements nécessaires devront être fournis aux membres du service de Sécurité incendie.

2.6 La Municipalité s'engage à souscrire, à maintenir et à défrayer le coût d'une assurance visant à indemniser les membres du service de Sécurité incendie ou leurs héritiers en cas de perte de vie, de blessures corporelles, d'invalidité et de perte de salaire dans le cadre de leurs fonctions.

2.7 Sur recommandation du directeur du service, le Conseil de la Municipalité du Village de Val-David pourra mettre fin à l'emploi d'un membre du service dans un des cas suivants :

- a) s'il ne répond plus à une des exigences prévues à l'article 2.2 du présent règlement;
- b) s'il fait preuve d'inconduite grave;
- c) s'il omet de respecter les dispositions du présent règlement;

- d) s'il ne conserve pas une bonne condition physique ou, à la demande du directeur, refuse de subir un nouvel examen médical ou une nouvelle évaluation de sa condition;

2.8 Les membres du service de Sécurité incendie devront se conformer à toutes directives ou lois en vigueur applicables au service de Sécurité incendie.

2.9 Les directives internes de la Municipalité seront mises à jour et distribuées annuellement à chaque membre du service de Sécurité incendie. Lors de la remise, les membres devront signer une preuve de réception.

### **3 TROISIÈME CHAPITRE – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

3.1 Le directeur du service de Sécurité incendie sera responsable de :

- a) la réalisation des objectifs du service, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- b) l'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à sa disposition;
- c) la gestion administrative du service dans les limites du budget qui lui est alloué.

3.2 Le service de Sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements. Le service peut également être chargé de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accidents, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

3.2.1 Dans le cadre de leurs fonctions, les membres du service :

- a) participent à l'évaluation des risques d'incendie et à l'organisation des secours;
- b) procèdent à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors d'incendies;
- c) participent à la prévention des incendies en faisant la promotion des mesures de prévention et d'autoprotection;
- d) déterminent le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements, et à cette fin, dans les 24 heures de la fin de l'incendie peuvent :
  - i) interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à

l'accomplissement de leurs fonctions;

- ii) inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
- iii) photographier les lieux et ces objets;
- iv) prendre copie des documents;
- v) effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'ils jugent nécessaires;
- vi) recueillir de l'information des personnes présentes au moment de l'incendie.

3.3 Le directeur du service doit communiquer au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure, et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés, la force de frappe et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements;

3.4 De plus, le directeur doit :

- a) aviser le commissaire-enquêteur compétent d'un incendie survenu dans le ressort du service :
  - i) s'il ne peut établir le point d'origine et les causes probables de l'incendie;
  - ii) si les circonstances de l'incendie lui paraissent obscures;
  - iii) si les causes probables ou les circonstances de l'incendie ont, à sa connaissance, un lien avec d'autres incendies.
- b) rapporter au service de police compétent sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :
  - i) qui a causé la mort d'une personne;
  - ii) dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;
  - iii) qui est un cas particulier spécifié par le service de police.
- c) voir au respect des exigences imposées par les lois en

vigueur et plus particulièrement la *Loi sur la sécurité incendie*;

- d) s'assurer de l'application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une incidence sur la Sécurité incendie;
- e) évaluer les diverses dispositions de la réglementation municipale sur la sécurité incendie, et recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;
- f) assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie;
- g) s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d'aqueduc, les bornes d'incendie et les prises d'eau sèche, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapport soit réalisé;
- h) formuler auprès du Conseil les recommandations pertinentes en regard des objets suivants : l'achat des appareils et équipements, le recrutement du personnel, la construction de postes incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions du réseau routier et sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée par le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité (ou ville) compte tenu du degré de développement de celle-ci et de l'accroissement des risques dans le milieu;
- i) préparer, pour adoption par résolution du conseil, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière incendie, rapport à transmettre au ministère dans les trois mois de la fin de l'année financière.

3.5 Le directeur du service de Sécurité incendie ou, en son absence, la personne qu'il a désignée, aura la responsabilité de la direction des opérations de secours lors d'un incendie. Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou de la personne désignée, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

3.6 Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, les membres du service de Sécurité incendie peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou de porter secours. Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils

peuvent également :

- a) entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans le lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans le lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- b) interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- c) ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des lieux;
- d) ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation d'énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
- e) autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie;
- f) ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- g) lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
- h) accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

3.7 Tout membre du service devra tenter de confiner et d'éteindre tout incendie par les moyens à sa disposition, compte tenu des objectifs de limiter la propagation de l'incendie et les pertes humaines et matérielles.

3.8 En cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de Sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont elle s'est assuré le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risques, la Municipalité du village de Val-David peut, par la voix de son directeur ou de la personne qu'elle a désignée, demander l'intervention ou l'assistance du service de Sécurité incendie d'une autre municipalité.

- a) L'ensemble des opérations de secours sera sous la direction du directeur du service du lieu de l'incendie à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Lorsque la Municipalité n'a pas de service incendie, la direction des opérations relève du directeur du service désigné par celui qui a demandé l'intervention des services.

b) Le coût de cette aide est à la charge de la Municipalité qui l'a demandée suivant un tarif raisonnable établi par résolution dans l'entente relative à l'assistance mutuelle en protection incendie entre municipalités de la MRC des Laurentides ou par résolution avec une autre municipalité à l'extérieur de la MRC des Laurentides.

3.9 Lorsqu'en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, le service de Sécurité incendie est appelé à combattre un incendie dans une autre municipalité.

#### **4 QUATRIÈME CHAPITRE – INFRACTIONS ET PEINES**

4.1 Quiconque tente d'empêcher l'exécution ou la réalisation de l'une des obligations prévues au présent règlement ou tente d'entraver ou de nuire au travail d'un des membres du service de Sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction.

4.2 Un agent de la paix, le directeur du service de Sécurité incendie ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité du Village de Val-David dûment autorisé par résolution ou règlement, peut émettre un constat d'infraction au sens du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. 25.1) pour toute infraction au présent règlement.

4.3 Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cent dollars (400\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cent dollars (800\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000\$). En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cent dollars (900\$) pour une personne physique et de mille huit cent dollars (1800\$) pour une personne morale. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **5 CINQUIÈME CHAPITRE – DIPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

5.1 Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la Municipalité portant sur le même objet, notamment le règlement numéro 201.

5.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

5.3 Suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le service de Sécurité incendie disposera de six (6) mois afin de mettre en

place ou de rendre conforme toute structure, procédure, programme ou autre plan rendu nécessaire, créé ou modifié par l'adoption du présent règlement.

---

Pierre Lapointe  
Maire

---

André Desjardins  
Directeur général

07-02-38

---

**OBJET : Demande au ministère des Transports du Québec –  
Limite de vitesse / Route 117**

---

- ATTENDU que le nombre de commerces et l'activité le long de la route 117 a augmenté grandement ces dernières années;
- ATTENDU que la circulation automobile a également augmenté sur la route 117 et que l'on compte quinze (15) intersections, dont la rue de l'Église qui mène au centre du village;
- ATTENDU que les nombreux accidents causant des blessures corporelles et même mortels qui ont eu lieu ces dernières années sont souvent reliés à la vitesse;
- ATTENDU les plaintes des usagers et citoyens relativement à la limite de vitesse sur la route 117, qui est selon les tronçons de 70 ou 90 km/h;
- ATTENDU les préoccupations du Conseil municipal relativement à la sécurité des usagers de la route 117 et plus particulièrement la limite de vitesse;
- ATTENDU les démarches auprès de la Sûreté du Québec et leur appui pour une réduction de la vitesse sur la route 117;
- ATTENDU que le gouvernement du Québec a décrété l'année 2007 « Année de la sécurité routière », et présenté un plan d'action sur la sécurité routière;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité demande au ministère des Transports de revoir les limites de vitesse sur la route 117 selon nos exigences qui sont appuyées par la Sûreté du Québec :

- Depuis la limite nord jusqu'à la rue Val-David-en-Haut, que la limite de vitesse soit réduite à 70 km/h au lieu de 90 km/h
- Depuis la limite sud jusqu'à la rue Val-David-en-Haut, que la limite

de vitesse soit réduite à 50 km/h au lieu de 70 km/h

QUE le tout soit effectif avant la prochaine saison estivale et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2007.

**ADOPTÉE**

07-02-39

**OBJET : Installation de panneaux - Interdiction de stationner / Rue du Mont-Césaire**

---

ATTENDU les demandes de citoyens pour l'installation de panneaux « Stationnement interdit » sur la rue du Mont-Césaire;

ATTENDU l'avis favorable du Conseil municipal ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur du service des Travaux publics soit et est autorisé à procéder à l'installation de panneaux indiquant « Stationnement interdit » de chaque côté de la rue Mont-Césaire en conformité avec les lois et règlements en vigueur en ce qui a trait à la sécurité routière.

QUE la Sûreté du Québec soit informée de la présente résolution afin d'en tenir compte lors de ses prochaines patrouilles sur le territoire.

**ADOPTÉE**

**TRAVAUX PUBLICS**

07-02-40

**OBJET : Travaux majeurs – Puits Saint-Adolphe**

---

ATTENDU qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de réparation d'urgence à la station de pompage Saint-Adolphe afin de s'assurer d'une distribution d'eau conforme à la réglementation sur l'eau potable;

ATTENDU que le directeur des Travaux publics a fait des demandes pour l'obtention d'une proposition de la firme « Usi-Pompes inc. » pour le balancement sur place d'un moteur 10 HP sur la pompe Layne et le re-conditionnement complet de la pompe « Horizontale Split » de marque Darling au montant approximatif de 7 000,00\$ plus taxes;

ATTENDU la recommandation du directeur des Travaux publics;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la firme Usi-Pompes inc. soit et est mandatée selon sa proposition numéro 100415 du 23 janvier 2007 pour les travaux nécessaires à la station de pompage Saint-Adolphe au prix approximatif de 7 000,00\$, plus taxes.

QUE le directeur des Travaux publics procède au suivi des travaux et émette les recommandations de paiement en conformité avec les travaux nécessaires.

**ADOPTÉE**

07-02-41

**OBJET : Mandat ingénieur en circulation - Rue Faubert**

---

ATTENDU que le Conseil municipal est à analyser le dossier de la rue Faubert entre la rue Dion et le parc linéaire;

ATTENDU qu'avant de prendre position sur ce dossier, il est nécessaire d'obtenir l'opinion d'un consultant en circulation afin de connaître les impacts, s'il y en a, de l'ouverture de la rue Faubert sur le chemin Condor;

ATTENDU les démarches du directeur général avec la firme « Les Consultants Trafix inc. » pour la réalisation d'un mandat pour une étude d'impact en matière de circulation, d'accessibilité et de sécurité;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la firme Les Consultants Trafix inc. soit et est mandatée pour procéder à une étude d'impact en matière de circulation, d'accessibilité et de sécurité pour le tronçon privé de la rue Faubert entre la rue Dion et le chemin Condor, selon sa proposition en date du 13 février 2007 pour un montant de 7 500,00\$ plus les taxes applicables.

QUE l'étude prévoie également l'impact éventuel de l'ouverture du tronçon de la rue Faubert sur les rues de l'Église, Dion, Prédéal-Trudeau et le secteur du Lac Doré et sur le parc linéaire en ce qui a trait à la sécurité et la qualité de vie des résidents et le dynamisme économique du noyau villageois.

QUE le rapport soit soumis à la direction générale au plus tard le 30 mars 2007.

**ADOPTÉE**

**ENVIRONNEMENT**

07-02-42

**OBJET : Journée de formation « Opération re-naturalisation de mon lac »**

---

ATTENDU que la Municipalité de Lantier organise une journée de formation intitulée « Opération re-naturalisation de mon lac » le 14 avril 2007 ;

ATTENDU que la Municipalité se sent concerné par toutes les questions environnementales ;

ATTENDU que la Municipalité désire participer à cette journée de formation ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité désire participer à la journée de formation « Opération re-naturalisation de mon lac » qui se tiendra le 14 avril 2007 à la Polyvalente des Monts de Sainte-Agathe-des-Monts.

QUE le coût de la formation sera assumé de façon égale entre les municipalités présentes.

QUE les dépenses et frais de participation seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

**ADOPTÉE**

**URBANISME**

07-02-43

**OBJET : Dérogation mineure : 1525, rue du Dinandier**

---

ATTENDU qu'il s'agit d'une dérogation concernant l'orientation du bâtiment complémentaire;

ATTENDU l'état naturel (topographie, arbres, ruisseau) particulier du terrain où est implanté le bâtiment complémentaire ;

ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU que le propriétaire a acquitté les frais de demande de dérogation mineure ;

ATTENDU qu'un avis public a été publié le 26 janvier 2007;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette

recommandation;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la dérogation mineure portant le numéro 2007-00001, à l'adresse civique 1525, rue du Dinandier et appartenant à monsieur Ray Bourque, soit et est accordée.

**ADOPTÉE**

07-02-44

**OBJET : Projets conformes ou conditionnels présentés  
relativement au PIIA**

---

ATTENDU que la Municipalité de Val-David a adopté le règlement # 514 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU que dans le cadre du règlement :

- Monsieur Simcha Schwartz a présenté une demande de construction sur le lot 2 992 074 situé sur la 2e avenue (U07-01-08);
- Monsieur Pascal Rondeau a présenté une demande de construction au 1253, rue Dion (U07-01-05);
- Monsieur Dominic Asselin a présenté une demande de construction sur le lot 3 852 070, rue du Sommet-Vert;

ATTENDU que les projets sont situés à l'intérieur des zones assujetties aux normes et critères du règlement 514 sur les PIIA.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé les projets selon les objectifs et critères établis lors de sa séance du 22 janvier 2007;

ATTENDU qu'après étude, le CCU juge les projets conformes au PIIA;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner ces recommandations;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu d'accepter les projets conformes et conditionnels et ainsi autoriser le responsable du service de l'Urbanisme à émettre les permis et certificats nécessaires à la réalisation des projets.

QUE concernant la demande de monsieur Asselin, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Fenêtre en carrelage;
- Encadrement et coin des fenêtres en bois (canexel);
- Porte au sous-sol sur la façade latérale qui ne doit pas être visible de la rue;
- Galerie de bois avec barreaux à l'intérieur des montants;
- Aménagement paysager en façade camouflant la fondation;
- Aire de stationnement en cour latérale droite;
- Le revêtement du bâtiment sera de couleur bleu foncé et les encadrements des fenêtres de couleur maïs.

Le tout selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme ci-haut indiquées, que le Conseil municipal entérine.

QUE les personnes concernées devront obligatoirement obtenir leurs permis du service de l'Urbanisme avant le début des travaux.

#### **ADOPTÉE**

07-02-45

**OBJET :** Projets non conformes présentés relativement au PIIA

ATTENDU que la Municipalité de Val-David a adopté le règlement # 514 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU que dans le cadre du règlement :

- Monsieur Daniel Chartrand a présenté une demande de construction sur le lot 3 666 320 situé sur la rue Jean-Paul-Riopelle (U07-01-07);
- Madame Dominique Roiseux a présentée une demande de construction d'un bâtiment complémentaire au 2462, rue Faubert(U07-01-06);
- Madame Dominique Roiseux a présentée une demande de modifications des déclarations faites au permis de construction pour la propriété située au 2462, rue Faubert (U07-01-04);
- Monsieur Yvan Aubin a présenté une demande afin d'ajouter un solarium sur le côté latéral du bâtiment principal situé au 2041, rue Lausanne (U07-01-03);

ATTENDU qu'après étude lors de sa séance du 22 janvier 2007, le Comité consultatif d'urbanisme ne juge pas les projets conformes au PIIA.;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner ces recommandations;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu de refuser les projets non conformes et ainsi ne pas autoriser le responsable du service de l'Urbanisme à émettre les permis et certificats nécessaires à la réalisation de ces projets.

Le tout selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme ci-haut indiquées, que le Conseil municipal entérine.

**ADOPTÉE**

07-02-46

**OBJET : Mandat arpenteur-géomètre / Barry Régimbald Lessard  
- Sablière Bouchard**

---

ATTENDU que le Conseil municipal a adopté la résolution numéro 06-12-439 le 12 décembre 2006 mandatant le directeur général pour une expertise des travaux d'exploitation de la Sablière Bouchard;

ATTENDU que l'arpenteur-géomètre Robert Lessard, de la firme Barry, Régimbald, Lessard, a été rencontré et s'est montré intéressé pour un mandat d'expertise des travaux réalisés dans le cadre de l'exploitation de la Sablière Bouchard;

ATTENDU que le Conseil entend obtenir un rapport au plus tard en mai 2007;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal mandate l'arpenteur-géomètre, Robert Lessard, de la firme Barry Régimbald Lessard afin de préparer une expertise des travaux réalisés et à terminer sur l'exploitation de la Sablière Bouchard en fonction du protocole d'entente intervenu.

QUE le directeur général s'assure du suivi du mandat pour l'obtention du rapport au plus tard en mai 2007.

**ADOPTÉE**

07-02-47

**OBJET : Acceptation de soumissions - « Révision du plan  
d'urbanisme » # Soumission numéro 2006-U01**

---

ATTENDU que la Municipalité doit réviser son plan d'urbanisme qui était en vigueur depuis 1998;

ATTENDU que des soumissions publiques sur invitation ont été lancées auprès des fournisseurs reconnus;

ATTENDU la recommandation du responsable du service de l'Urbanisme en date du 15 janvier 2007 ainsi que la recommandation du directeur général;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le rapport d'ouverture de soumissions du directeur général en date du 15 janvier 2007 soit et est approuvé.

QUE la soumission de Apur, en date du 15 janvier 2007, pour la révision du plan d'urbanisme au montant de 17 000,00\$, taxes incluses, étant conforme, qu'elle soit et est acceptée.

**ADOPTÉE**

07-02-48

**OBJET : Acceptation de soumissions - « Révision du règlement sur le plan d'intégration et d'implantation architecturale » / Soumission numéro 2006-U02**

---

ATTENDU que la Municipalité doit réviser son règlement sur le plan d'intégration et d'implantation architecturale qui était en vigueur depuis 2002;

ATTENDU que des soumissions publiques sur invitation ont été lancées auprès des fournisseurs reconnus;

ATTENDU la recommandation du responsable du service de l'Urbanisme en date du 15 janvier 2007 ainsi que la recommandation du directeur général;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le rapport d'ouverture de soumissions du directeur général en date du 15 janvier 2007 soit et est approuvé.

QUE la soumission de Apur, en date du 15 janvier 2007, pour la révision du règlement sur le plan d'intégration et d'implantation architecturale au montant de 5 000,00\$, taxes incluses, étant conforme, qu'elle soit et est acceptée.

**ADOPTÉE**

07-02-49

**OBJET : Acceptation de soumissions -«Révision des règlements d'urbanisme » / Soumission numéro 2006-U03**

---

ATTENDU que la Municipalité doit réviser ses règlements d'urbanisme qui étaient en vigueur depuis 2002;

ATTENDU que des soumissions publiques sur invitation ont été lancées auprès des fournisseurs reconnus;

ATTENDU la recommandation du responsable du service de l'Urbanisme en date du 15 janvier 2007 ainsi que la recommandation du directeur général;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le rapport d'ouverture de soumissions du directeur général en date du 15 janvier 2007 soit et est approuvé.

QUE la soumission de Apur, en date du 15 janvier 2007, pour la révision des règlements d'urbanisme au montant de 19 000,00\$, taxes incluses, étant conforme, qu'elle soit et est acceptée.

**ADOPTÉE**

**Consultation publique – Second projet de règlement numéro 579**

Des explications sont données par monsieur le maire Pierre Lapointe, relativement au second projet de règlement numéro 579 qui est soumis pour consultation.

07-02-50

**OBJET : Adoption du 2e projet de règlement numéro 579 sur les usages conditionnels (Zone 36-C)**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le deuxième projet de règlement numéro 579 sur les usages conditionnels (Zone 36-C) soit et est accepté.

Le tout tel que spécifié au deuxième projet de règlement numéro 579 ci-après transcrit.

**ADOPTÉE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 579**

**RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 9 janvier 2007;

## **Article 1**      **Disposition générale**

### **1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule **Règlement sur les usages conditionnels numéro 579**.

### **1.2 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique au territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Val-David.

### **1.3 Interprétation**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Centre de réhabilitation :** Organisme privé ou communautaire, à but non lucratif, du secteur de la santé et des services sociaux qui fait de l'intervention auprès des personnes présentant des problèmes de toxicomanie et leur offre de l'hébergement.

**Demande :** Demande d'autorisation d'usage conditionnel faite en vertu du présent règlement.

**Fonctionnaire désigné :** Le fonctionnaire désigné par le Conseil de la Municipalité de Val-David en vertu de l'article 119 de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c. A-19.1).

**Règlement de zonage :** Le règlement de zonage de la Municipalité de Val-David numéro 509.

### **1.4 Administration du règlement**

Les dispositions du Règlement sur les permis et certificats numéro 508 complètent le présent règlement et servent à son application. L'utilisation des mots «présent règlement» vise à la fois le présent règlement et le Règlement sur les permis et certificats numéro 508.

## **Article 2**      **Usage conditionnel autorisé par zone**

### **2.1 Zone prévue par le Règlement de zonage 509**

Un usage conditionnel peut être autorisé dans la zone suivante prévue par le règlement de zonage numéro 509 :

- 36-C

### **2.2 Centre de réhabilitation**

Dans la zone 36-C, un centre de réhabilitation peut être autorisé comme usage conditionnel.

### **Article 3 Procédure relative à une demande d'autorisation d'un usage conditionnel**

#### **3.1 Dépôt de la demande**

Le requérant d'une autorisation d'un usage conditionnel doit présenter sa demande par écrit, au fonctionnaire désigné.

Tout projet d'agrandissement de l'emplacement ayant fait l'objet d'une autorisation par résolution du conseil d'un usage conditionnel ou tout projet d'agrandissement des bâtiments principaux existants sur un tel emplacement ou encore tout projet de construction sur un tel emplacement, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation par résolution du conseil conformément au présent règlement.

#### **3.2 Contenu de la demande**

La demande doit comprendre les informations et documents suivants :

- 1) les nom, prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant. Dans le cas où ce dernier n'est pas propriétaire de l'immeuble concerné, il doit présenter une procuration dudit propriétaire le mandatant spécifiquement pour faire la demande d'autorisation d'usage conditionnel en son nom;
- 2) un plan indiquant la délimitation précise de l'emplacement sur lequel l'usage conditionnel serait exercé;
- 3) pour une construction existante : un certificat de localisation à jour de la propriété concernée, préparé et signé par un arpenteur-géomètre;
- 4) pour une construction projetée : un plan d'implantation de la propriété concernée préparé et signé par un arpenteur-géomètre et illustrant le projet de construction en indiquant les dimensions de chaque bâtiment, les distances entre chaque bâtiment existant ou projeté et les limites de l'emplacement, les distances entre chaque bâtiment existant ou projeté ;
- 5) si le requérant a acquis la propriété dans la dernière année précédant la demande, une copie du titre de propriété pour l'immeuble concerné;
- 6) un plan montrant la localisation de toute construction principale et accessoire situées sur le ou les terrains adjacents à la propriété concernée;
- 7) l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté, les espaces libres et leur aménagement, les espaces naturels, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement paysager, l'aire

d'entreposage des matières résiduelles et son aménagement;

8) une esquisse architecturale de toute construction projetée ou une photographie du bâtiment existant ou les deux s'il s'agit d'un agrandissement;

9) une description de l'utilisation du bâtiment par pièce;

10) une description du voisinage accompagnée de photographies.

La demande peut également comprendre un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère que la demande rencontre les critères d'évaluation applicables.

### **3.3 Frais exigibles**

Le requérant doit accompagner sa demande d'autorisation d'usage conditionnel du paiement des frais d'étude dont le montant est précisé au Règlement sur les permis et certificats numéro 508.

Les frais de l'avis public prévu à l'article 3.7 du présent règlement sont inclus dans ledit tarif. Ils ne sont pas remboursables, quel que soit le sort réservé à la demande déposée.

### **3.4 Vérification de la demande**

Lorsque le fonctionnaire désigné constate que la demande est conforme au présent règlement et que tous les documents devant accompagner ladite demande y ont été joints, il transmet ladite demande et lesdits documents au comité consultatif d'urbanisme et au Conseil municipal.

### **3.5 Transmission au comité consultatif d'urbanisme**

Dans les 30 jours suivant la réception de la demande écrite et lorsqu'elle est jugée complète, l'officier responsable du comité consultatif d'urbanisme la transmet au comité, accompagnée de tout document pertinent.

### **3.6 Recommandation**

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit ses recommandations, en tenant compte des critères prescrits à l'article 4 du présent règlement. Cet avis est transmis au conseil municipal au plus tard à la séance régulière suivant la tenue de la réunion du comité consultatif d'urbanisme.

### **3.7 Avis public**

Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'usage

conditionnel, mettre sur une affiche ou une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande et faire publier un avis conformément aux prescriptions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **3.8 Décision du Conseil**

Le Conseil municipal rend sa décision par résolution après consultation de l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution doit être transmise au requérant.

Si le Conseil refuse la demande déposée, la résolution indique les motifs du refus.

### **3.9 Registre**

La demande d'autorisation d'un usage conditionnel, l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme et la résolution du conseil la concernant sont inscrits par le secrétaire du comité, au registre constitué à cette fin.

### **3.10 Délivrance du permis ou certificat**

Lorsque requis et sur présentation d'une copie de la résolution autorisant l'usage conditionnel, le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis de lotissement ou de construction ou le certificat d'autorisation prévu par les règlements de zonage ou de lotissement et le règlement sur les permis et certificats. Si la délivrance du permis ou du certificat exige l'acceptation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, cette exigence continue de s'appliquer. De plus, la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement, doit être conforme aux dispositions des règlements de construction, de zonage et de lotissement qui ne font pas l'objet de l'autorisation de l'usage conditionnel.

## **Article 4 Critères d'évaluation**

### **4.1 Centre de réhabilitation dans la zone 36-C**

L'opportunité d'autoriser un centre de réhabilitation sur un emplacement comme usage conditionnel est évaluée en fonction des critères suivants :

#### Certification et affiliation :

1. l'organisme respecte le cadre normatif du MSSS pour la certification des organismes privés ou communautaires intervenant en toxicomanie et offrant de l'hébergement, et s'engage à obtenir ladite certification et à la conserver;
2. l'organisme peut avoir des liens avec un centre hospitalier;

Immeuble :

3. le projet déposé intègre l'ensemble des terrains et bâtiments principaux existants dont l'utilisation s'apparente à l'usage conditionnel centre de réhabilitation;
4. le terrain destiné à l'usage a une superficie minimale de 21 000 mètres carrés;

Bâtiment :

5. il peut y avoir plus de 1 bâtiment par terrain pour un usage de cette nature;
6. l'ensemble des bâtiments doit avoir un maximum de quinze (15) chambres et accueillir un maximum de trente (30) personnes (personnes hébergées);
7. les bâtiments respectent une marge de recul minimale de 25 mètres par rapport aux limites de la propriété;
8. le rapport espace bâti/terrain maximal est de 15%;
9. le rapport plancher/terrain maximal est de 20%;
10. la hauteur maximum est d'au plus 2 étages;
11. les bâtiments principaux sont desservis par les services d'égout et d'aqueduc;
12. les bâtiments respectent le gabarit et le style architectural des résidences ou établissements récréo-touristiques du voisinage;
13. les bâtiments peuvent être aisément transformés en établissement hôtelier si l'usage est abandonné;
14. chaque bâtiment principal faisant partie du centre de réhabilitation respecte l'ensemble des exigences du règlement de construction numéro 511;

Aménagement extérieur :

15. un espace naturel et boisé d'une profondeur minimum de 15 mètres est conservé au pourtour de la propriété sauf pour l'emplacement d'un accès véhiculaire à la propriété, d'une enseigne sur poteau(x) et les accès à des sentiers publics de randonnée pédestre ou de ski de fond;
16. la proportion d'espace naturel est d'au moins 40 % et la proportion d'espaces naturels et paysagers est d'au moins 60%;
17. le mode d'entreposage des ordures est planifié, bien

intégré au milieu et n'est pas visible de la rue;

18. les aménagements et activités extérieurs constituent des activités pouvant également s'exercer sur un terrain utilisé à des fins d'un établissement hôtelier;

19. des moyens sont proposés afin que les clients du centre de réhabilitation ne circulent pas sur les propriétés privées voisines;

Circulation et stationnement :

20. la circulation automobile résultant de l'usage n'a pas d'impacts significatifs sur la circulation du secteur et des rues résidentielles avoisinantes et n'a pas plus d'impacts qu'un usage résidentiel ou récréo-touristique;

21. les espaces de stationnement sont suffisants tout en s'assurant de les rendre peu visibles des propriétés et des voies de circulation adjacentes;

22. si le centre de réhabilitation comporte plusieurs bâtiments principaux, les espaces de stationnement peuvent être mis en commun;

23. un seul accès pour les véhicules automobiles est prévu;

Affichage :

24. l'affichage est discret et adapté au contexte résidentiel et récréo-touristique.

**Article 5 Disposition finale**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Pierre Lapointe  
Maire

---

André Desjardins  
Directeur général

**RÈGLEMENT NUMÉRO 580**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 580 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 508 AFIN DE :**

- Prévoir une tarification pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel

ATTENDU que le Conseil municipal de la Municipalité de Val-David a adopté un règlement sur les permis et certificats numéro 508;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 9 janvier

2007;

Article 1 L'article suivant est inséré après l'article 8.2.3 :

**«8.3 Demande d'usage conditionnel**

Le tarif pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel est de 1000 \$.»

Article 2 L'article 8.3 existant devient l'article 8.4

Article 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

---

Pierre Lapointe  
Maire

---

André Desjardins  
Directeur général

**LOISIRS**

07-02-51

**OBJET : Amendement à la résolution numéro 06-10-351 –  
Embauche Robert Lesage**

---

ATTENDU que le Conseil a adopté la résolution numéro 06-10-351 relativement à l'embauche de monsieur Robert Lesage comme moniteur chef au centre de ski de fond du parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin pour les cours de ski;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter un amendement à cette résolution afin de préciser la nature du travail effectué et sa rémunération;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la résolution numéro 06-10-351 soit et est amendée afin de préciser que Robert Lesage est également « pisteur » au salaire horaire de 12,00\$ l'heure.

Le tout prenant effet le 8 février 2007.

**ADOPTÉE**

07-02-52

**OBJET : Appui – Classique cycliste Montréal – Auberge Le P'tit Bonheur – Dimanche 2 septembre 2007**

---

ATTENDU que le Centre Immaculé-Conception désire organiser une course cycliste entre son centre sportif de Montréal et sa base de plein air dans les Laurentides;

ATTENDU que le parcours de la Classique cycliste Montréal/Le P'tit Bonheur emprunterait la route 117 à partir de Laval pour bifurquer sur la route 320 nord jusqu'à l'auberge Le P'tit bonheur;

ATTENDU que la Fédération québécoise des sports cyclistes appuie l'organisation de l'événement;

ATTENDU que la Sûreté du Québec confirme son intention de participer à ce projet dans la mesure où l'organisation respecte les normes de réalisation du ministère des Transports;

ATTENDU que le Conseil municipal est favorable à la tenue d'un tel événement;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal du village de Val-David appuie le Centre Immaculé-Conception dans l'organisation de la Classique cycliste Montréal/Le P'tit Bonheur en autant que l'organisation respecte les normes de réalisation du ministère des Transports.

**ADOPTÉE**

07-02-53

**OBJET : Rallye des Neiges – Parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin**

---

ATTENDU qu'un comité sous la supervision du directeur du centre de ski de fond du parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin est en place actuellement pour l'organisation du Rallye des Neiges 2007 visant à souligner la fermeture de la saison du centre de ski de fond;

ATTENDU que ce comité organisateur est à réaliser un projet de festivités qui se tiendra le 10 mars 2007 au Chalet Anne-Piché;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal appuie les démarches du comité organisateur du rallye des Neiges visant à souligner la fermeture de la saison du centre de ski de fond du parc régional Dufresne Val-David /Val-Morin.

QUE le directeur général soit et est autorisée à signer tout document relatif à l'organisation de cette fête.

### **ADOPTÉE**

## **CULTURE ET COMMUNAUTAIRE**

### **ÉVÉNEMENTS ET FAMILLE**

07-02-54

**OBJET :** Programme 0-5-30

---

ATTENDU qu'un programme 0-5-30 a été mis sur pied par l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides;

ATTENDU qu'au 19<sup>e</sup> siècle, l'union entre le milieu municipal et la santé a permis l'éradication de plusieurs maladies contagieuses par le traitement de l'eau et la gestion des déchets;

ATTENDU que le programme 0-5-30 a pour objectif de réduire le tabagisme ainsi que la fumée du tabac dans l'environnement (0), augmenter la consommation de fruits et légumes (5) ainsi que la pratique régulière d'activités physiques auprès des adultes de 18-64 ans (30);

ATTENDU que ce programme propose des actions à long terme et des changements durables auprès des individus et des environnements dans lesquels ils évoluent pour les soutenir dans l'adoption et le maintien de saines habitudes de vies;

ATTENDU que ce programme propose des actions simples pour modifier les environnements municipaux en faveur de la santé;

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun de participer à ce programme et d'y déléguer un porteur de dossier;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village de Val-David participe au programme 0-5-30 et nomme la directrice des Loisirs comme porteur de dossier auprès de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides.

### **ADOPTÉE**

07-02-55

**OBJET : Fonds pour la réussite scolaire des enfants**

---

ATTENDU que la Fondation pour la réussite des élèves de la Commission Scolaire des Laurentides de concert avec l'École hôtelière des Laurentides organise un souper bénéfique;

ATTENDU que les écoles de la Municipalité font partie de la Commission scolaire des Laurentides;

ATTENDU qu'il est de l'intention du Conseil municipal d'offrir leur support à la Fondation pour la réussite des élèves de la Commission scolaire des Laurentides;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE madame Anne-Marie Chagnon, conseillère, soit autorisée à participer au souper bénéfique de la Fondation pour la réussite des élèves de la Commission scolaire des Laurentides qui se tiendra le 22 mars 2007 à 18h30 à l'École hôtelière des Laurentides.

QUE les dépenses et frais de participation seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

**ADOPTÉE**

**DIVERS**

07-02-56

**OBJET : Engagement – Consultant – Structure organisationnelle**

---

ATTENDU qu'il est rendu nécessaire de procéder à une analyse de l'organisation des ressources humaines de la Municipalité malgré les récentes embauches;

ATTENDU que la Municipalité a connu un essor marqué depuis quelques années;

ATTENDU que les ressources humaines ont été sollicitées et ont répondu au-delà des espérances malgré le surplus de travail engendré ces dernières années;

ATTENDU que le Conseil recherche une organisation municipal qui viendra répondre aux demandes et exigences de sa population tout en étant efficace et productive;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est autorisé à procéder à un appel d'offres sur invitation pour la réalisation d'un mandat visant à une analyse de l'organisation des ressources humaines de la Municipalité.

**ADOPTÉE**

07-02-57

**OBJET :           Renouvellement de l'entente 2007 – Transport adapté & collectif**

---

ATTENDU           que l'organisme Transport adapté des Laurentides est mandataire autorisé pour le transport adapté porte-à-porte aux personnes handicapées ;

ATTENDU           que la Municipalité du Village de Val-David participe depuis 1996 au regroupement de plus de quarante (40) municipalités participantes au financement de Transport adapté des Laurentides ;

ATTENDU           que les contributions des municipalités et des usagers correspondent globalement à 20% des dépenses admissibles réelles;

ATTENDU           que la contribution au financement des municipalités est calculée au prorata des populations résidentes ;

ATTENDU           que la Municipalité du Village de Val-David a prévu à même son budget d'opération 2007 une contribution approximative pour le financement du transport adapté ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village de Val-David confirme son engagement avec Transport adapté des Laurentides pour l'année 2007, pour un montant de contribution de 1.68\$ par habitant soit une somme totale de 7 457.52\$ (4439 habitants).

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, le protocole d'entente et autres documents relatifs à la présente résolution.

QUE le Conseil municipal nomme Raymond Auclair, représentant et Dominique Forget substitut pour siéger au Conseil d'administration de Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL).

**ADOPTÉE**

07-02-58

**OBJET : Formation / Association des directeurs municipaux du Québec**

---

ATTENDU que l'Association des directeurs municipaux offre aux employés municipaux diverses formations;

ATTENDU que les formations « Gestion documentaire » et « Accès aux documents municipaux » seront dispensés à Val-David respectivement les 7 février et 29 mars prochain;

ATTENDU que madame France Paquette, adjointe à la direction et monsieur André Desjardins, directeur général, ont manifesté leur désir de participer à ces formations;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE madame France Paquette et monsieur André Desjardins soient et sont autorisés à participer aux journées de formations suivantes :

- Gestion documentaire, le 7 février 2007
- Accès aux documents municipaux, le 29 mars 2007

Ces deux (2) formations seront dispensées à Val-David.

QUE les dépenses et frais de participation seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

**ADOPTÉE**

07-02-59

**OBJET : Adhésions annuelles 2007**

---

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler plusieurs adhésions annuelles 2007;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité renouvelle les adhésions suivantes au montant ci-après indiqué :

- Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) : André Desjardins : 500,15\$
- Association des directeurs municipaux du Québec ( ADMQ) Lucien Ouellet : 279,18\$
- Québec Municipal (service internet) : 569,75\$

- Corporation des officiers municipaux en bâtiments et en environnement du Québec (COMBEC) Nicolas Lesage : 258.81\$
- Association des urbanistes et aménagistes municipaux du Québec (AUAMQ) Nicolas Lesage : 100.00\$
- Association québécoise d'urbanisme (AQU) pour les employés du service de l'Urbanisme ainsi que le comité consultatif d'urbanisme : 421.62\$
- Fédération de l'Age d'Or du Québec (FADOQ) dont la représentante est madame Nicole Davidson : 100.00\$ (affiliation)

**ADOPTÉE**

07-02-60

**OBJET : Objectifs 2007**

---

ATTENDU que les membres du Conseil accompagnés du personnel cadre ont tracé un bilan pour l'année 2006 et élaboré des objectifs pour l'année 2007;

ATTENDU que ces objectifs ont fait l'objet d'un consensus au niveau du Conseil municipal;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal approuve les objectifs 2007 qui seront présentés au personnel cadre pour la planification et un échéancier de réalisation.

**ADOPTÉE**

07-02-61

**OBJET : Embauche – Secrétaire / Services techniques**

---

ATTENDU la publication d'une offre d'emploi dans le journal L'information du Nord et sur le site de la Fédération québécoise des municipalités en janvier 2007;

ATTENDU la réception et l'analyse des candidatures suite à cette publication;

ATTENDU la recommandation unanime du comité de sélection;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE madame Diane Lauzière soit embauchée à titre de secrétaire aux services techniques et ce, à compter du 12 février 2007.

QUE le tarif horaire soit fixé à 15.00\$.

QUE la période de probation est fixée à six (6) mois.

**ADOPTÉE**

07-02-62

**OBJET : Probation – France Paquette**

---

ATTENDU l'engagement de madame France Paquette en date du 8 août 2006 pour combler le poste d'adjointe à la direction;

ATTENDU que madame France Paquette a complété sa période de probation avec succès;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE madame France Paquette soit confirmée dans son poste d'adjointe à la direction, le tout selon les conditions en vigueur à la municipalité.

**ADOPTÉE**

**AFFAIRES NOUVELLES**

07-02-63

**OBJET : Demande de paiement # 5 / Travaux d'égout / Domaine de l'Ermitage / Règlement numéro 573**

---

ATTENDU que les travaux de construction du réseau d'égout du domaine de l'Ermitage sont débutés depuis la fin du mois de septembre 2006;

ATTENDU que ces travaux sont supervisés par la firme d'ingénieurs-conseils, Gilles Taché & associés inc., et que cette dernière recommande la demande de paiement numéro 5 déposée par l'entrepreneur général MBN Construction inc.;

ATTENDU que ce paiement sera imputé au règlement numéro 573;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est autorisé à effectuer le paiement du

progressif numéro 5 pour un total de 165 573.00 \$ suite à la demande déposée par l'entrepreneur général MBN Construction inc. pour les travaux de construction du réseau d'égout réalisés au domaine de l'Ermitage.

QUE cette demande de paiement a été approuvée par l'ingénieur Jean-Sébastien Plouffe de la firme Gilles Taché & associés inc.

QUE ce montant soit imputé au règlement numéro 573 adopté pour la répartition des coûts au secteur du domaine de l'Ermitage.

### **ADOPTÉE**

07-02-64

**OBJET : Amendement – résolution 06-11-380 / Stationnement commun – rue Dufresne**

---

ATTENDU qu'il est convenu par la résolution numéro 06-11-380 de la mise en commun d'un stationnement sur la rue Dufresne avec le propriétaire du marché Métro;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le dernier paragraphe de la résolution numéro 06-11-380;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le dernier paragraphe de la résolution numéro 06-11-380 soit et est abrogé et remplacé par ce qui suit :

QU'un mandat soit accordé à la firme IPSO urbanisme-design urbain selon leur proposition du 1<sup>er</sup> février 2007, pour la réalisation d'une étude d'un stationnement commun sur la rue Dufresne, de concert avec le marché Métro au coût total de 3 000\$ plus taxes applicables pour chacune des parties.

### **ADOPTÉE**

### **PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**

07-02-65

**OBJET : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la présente séance régulière soit et est levée.

**ADOPTÉE**

---

Pierre Lapointe,  
Maire

---

André Desjardins,  
Directeur général